Fic. 4 32417 a

CONVENTION NATIONALE.

Cese Fnc 25655

OPINION

DE

A. C. THIBAUDEAU,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE,

Sur la queſtion de ſavoir ſi le jugement de Louis Capet doit être ſoumis à la ratification du Peuple.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

JE crois que, dans l'affaire de Louis Capet, il eſt pluſieurs points ſur leſquels les membres de la Convention n'ont plus qu'une même opinion; & je ne penſe pas qu'il en ſoit un ſeul qui pût conteſter qu'il s'eſt rendu coupable

de conſpiration contre la ſûreté intérieure & extérieure de l'état & la liberté du peuple.

Il ne peut donc plus reſter de diſſentiment que ſur ces queſtions : Louis XVI doit-il être puni ? Quelle ſera la peine qui lui ſera infligée ? Par qui ſera-t-elle appliquée ?

Quant aux deux premières queſtions, je n'entreprendrai point de les diſcuter : j'ai déja dit, dans ma première opinion, qu'un tyran ne devoit pas échapper à la mort ; au reſte, c'eſt à chacun des membres de cette aſſemblée à conſulter ſa conſcience ſur ce point.

Je me borne donc à parler ſur la troiſième queſtion, & à examiner par qui la peine doit être prononcée.

Les uns prétendent que c'eſt à la Convention, ſauf à ſoumettre ſon jugement à la ratification du peuple.

Les autres, que la Convention ne doit faire que les fonctions de juré de jugement, & renvoyer au peuple l'application de la peine.

Je combats également ces deux ſyſtêmes, & je ſoutiens que c'eſt à la Convention à infliger à Louis Capet la peine due à ſes forfaits.

J'eſpère que l'on voudra bien m'écouter ſans prévention, car je ne ſuis d'aucun parti, d'aucune ſociété, d'aucun conciliabule. Mon opinion eſt à moi, & je ne parlerai jamais que des choſes & des principes.

Je commence par examiner la nature des pouvoirs que le peuple vous a confiés ; je ne dirai pas que, parce qu'ils ſont illimités, vous avez le droit de tout entreprendre, car alors vous ſeriez vous-mêmes des tyrans ; mais, s'ils n'ont pas d'objet ſpécialement déterminé, il faut en chercher le caractère, la nature & l'étendue dans les circonſtances où la Convention a été formée.

Le peuple de Paris venoit de renverser le trône souillé par d'infâmes trahisons & de noires perfidies : il venoit de conquérir une seconde fois la liberté par la plus glorieuse insurrection. Il surprit le premier fonctionnaire de la nation à la tête des conspirateurs ; il respecta dans sa juste indignation l'asyle que s'étoit astucieusement choisi le monstre tout couvert du sang des Français, mais il demanda vengeance aux représentans de la nation ; le corps législatif la promit, & suspendit Louis Capet de ses fonctions. Il sentit qu'il n'étoit pas revêtu d'un pouvoir assez étendu pour prononcer définitivement sur son sort ; il le déclara au peuple, & l'invita à former une Convention nationale, pour maintenir sa souveraineté, la liberté & l'égalité.

Les départemens, qui, la plupart, avoient sollicité, avant le 10 août, la déchéance d'un roi lâchement parjure, partagèrent bientôt les sentimens des Parisiens. La France entière offrit alors aux despotes coalisés le beau spectacle d'un peuple de citoyens préparant, par la chûte de son roi, le tombeau de tous les despotes, & le triomphe de la souveraineté des peuples.

La nation française se rassembla, elle nomma ses mandataires, & leur donna des pouvoirs illimités ; mais il est évident, pour qui veut être de bonne foi, pour qui veut remonter au temps où il a été revêtu de la représentation nationale, qu'un des principaux objets de notre mandat étoit de prononcer sur le sort de Louis Capet, accusé par le peuple, suspendu de ses fonctions, & mis en état d'arrestation. Aucun de nous ne pensoit alors à la formation d'un tribunal particulier, & encore moins à renvoyer au peuple l'exercice d'un pouvoir qu'il nous avoit déja délégué ; on n'y pensoit pas même le..... lorsqu'on décréta sans discussion que la Convention jugeroit Louis Capet, & tous ces nouveaux scrupules enfantés par des esprits modérés, ou des cœurs glacés,

n'ont pris une certaine importance qu'à mesure que le jugement du ci-devant roi arrivoit à sa fin, & ce moment a effrayé des hommes vertueux peut-être, mais dont l'extrême sensibilité égare la raison.

Ainsi, qu'on ne dise donc pas que, par un rafinement de tyrannie, nous nous sommes constitués de notre propre mouvement tout-à-la-fois accusateurs, juges & parties.

C'est la nation qui nous a fait ce que nous sommes, puisqu'elle nous a évidemment envoyés pour prononcer sur le sort de Louis Capet.

Nous les accusateurs de Louis ! Nous ses parties adverses ! Non, nous ne sommes que ses juges.

Mais c'est la nation, qu'il a outragée, qui s'est rendue elle-même partie contre lui. Vous l'avez bien reconnu, puisque c'est ainsi que l'acte énonciatif de ses crimes commence : *Louis, la nation française vous accuse, &c.*

Quel autre tribunal auroit pu connoître de cette affaire ? Quelle qu'en eût été la composition, n'auroit-il pas été effrayé par cette foule de difficultés qui ont entravé la marche de la Convention, par les moyens invoqués par les défenseurs de Louis, la constitution de 1791, l'inviolabilité, l'incertitude embarrassante des formes à observer, le défaut de lois préexistantes ? N'auroit-il pas été paralysé par la corruption, ou forcé par la terreur ?

La Convention n'a donc fait que consacrer le vœu du peuple, & la seule mesure convenable aux circonstances : en décrétant qu'elle jugeroit Louis Capet, elle a satisfait à son premier devoir.

Maintenant, quelles formes devoit-elle suivre ? Les uns ont voulu l'entraîner dans des formes judiciaires par ce motif que Louis Capet, en cessant d'être roi, n'avoit pu cesser d'être membre de la cité, ou homme ; & que

tout accuſé ne devoit être jugé que d'après la procédure établie par les lois.

Les autres ont ſoutenu que Louis Capet devoit être traité en ennemi, & d'après le droit des gens, qu'il n'étoit pas citoyen, & qu'un tyran étoit hors de la loi commune ; & j'ai toujous regardé cette dernière opinion comme la plus conforme à tous les principes ; car, ſi Louis Capet, même après ſa déchéance, étoit citoyen, la Convention, en le condamnant au ſupplice, ſans obſerver ſtrictement toutes les formes judiciaires, rendroit un jugement monſtrueux, & commettroit un aſſaſſinat.

Les circonſtances étoient telles, que l'accuſé, le tribunal, l'accuſateur, tout ſe trouvoit hors des règles ordinaires, & je ſoutiens avec confiance que, ni la nation, ni l'Europe, ni la poſtérité dont on cherche ſans ceſſe à nous effrayer, ne ſeront fondées à blâmer votre marche, puiſque tout étoit nouveau dans cette grande conjoncture, qu'il n'y avoit ni principes certains, ni uſage, ni exemple ; & nous n'aurions véritablement trahi nos devoirs, que ſi nous laiſſions, par la plus lâche puſillanimité, le crime impuni.

Car toutes les erreurs de pluſieurs opinans viennent de ce qu'ils ne veulent pas comprendre qu'il ſeroit ridicule qu'une nation citât ſon tyran devant un juge-de-paix, qu'elle plaidât contradictoirement avec lui à la barre d'un tribunal pour juſtifier ſa réſiſtance à l'opreſſion ; & certes, la poſtérité plus inſtruite, & plus digne de la liberté que tant de nouveaux républicains, s'étonnera des délais que nous avons apportés dans le jugement d'un roi couvert de crimes ; elle s'indignera de cette procédure ridicule que nous avons établie, de notre marche tortueuſe & incertaine. Elle dira : ils parlèrent ſans ceſſe de formes, & les violèrent toutes ; ils accordèrent au tyran le droit de ſe défendre, les uns pour le ſauver peut-être, les autres

après l'avoir hautement proscrit, & ils n'eurent pas le courage de s'élever au-dessus des préjugés, & de le condamner en hommes d'état.

S'il est une fois reconnu, comme je le crois, que la Convention avoit le droit de prononcer sur le sort de Louis Capet, il n'y a plus qu'à examiner si elle peut le faire définivement, ou si, au contraire, elle doit réserver au peuple le droit de ratifier son jugement, ou même d'appliquer la peine.

On peurroit considérer cette question sous deux rapports.

1°. Comme droit du peuple.

2°. Comme droit de l'accusé. Mais Louis Capet n'a point osé le prétendre; il a, au contraire, dans sa défense, formellement récusé le peuple. Il faut donc se borner à discuter la question sous le premier rapport seulement.

Je crois que les partisans de ce nouveau système abusent étrangement de la souveraineté du peuple. A dieu ne plaise que je cherche jamais à lui porter la moindre atteinte; le jour où j'en aurois conçu la criminelle idée, je me regarderois comme le plus scélérat des hommes; car c'est elle qui m'a élevé au poste glorieux que j'occupe, & je me plais dans l'espoir consolant d'en exercer un jour une portion, lorsque je serai rendu aux simples fonctions de membre du souverain.

Sans doute, les représentans du peuple ne sont que des mandataires; ils ne peuvent faire des lois (1), ou poser

(1) Encore est-ce une grande question que celle de savoir si, dans un gouvernement représentatif, tous les actes de législation doivent être soumis à la ratification du souverain. Le droit n'est pas contestable; mais comment en régler & en fixer l'exercice? C'est un grand problême à résoudre.

les baſes du pacte ſocial que proviſoirement, & la nation a toujours le droit inaliénable d'examiner ſi elles lui conviennent. Les décrets des repréſentans ne ſont, dans le principe, que la volonté préſumée du peuple, & ils n'ont réellement de force que lorſqu'ils ont été acceptés par la majorité de la nation, qui forme la volonté générale.

Mais il eſt une foule de circonſtances, ſur-tout dans le cours d'une révolution qui, comme la nôtre, a briſé tous les rapports des inſtitutions ſociales, & relâché tous les reſſorts du gouvernement, où les repréſentans du peuple ſont forcés par la néceſſité de deſcendre des fonctions propres de légiſlateurs, & d'exercer une portion des fonctions adminiſtratives & judiciaires, & de prendre des meſures de ſûreté générale, à la prompte exécution deſquelles tient le ſalut de la patrie. Alors je ſoutiens que les décrets des repréſentans doivent être définitifs, & les motifs de cette diſtinction dans l'exercice de la ſouveraineté du peuple, ſont puiſés dans les réſultats de vos différentes fonctions.

En matière de légiſlation, les décrets de la Convention ont une influence plus ou moins directe, une influence de tous les jours, je pourrois même dire pour des ſiècles, ſur les droits les plus ſacrés du peuple, ſur ſes plus chers intérêts, ſur ſon exiſtence politique. Les principes ſont ſuſceptibles de plus ou moins d'extenſion & de diverſes modifications dans leur application à l'organiſation ſociale; & voilà pourquoi le peuple eſt intéreſſé à examiner ſi vos déciſions ſont bien propres à aſſurer ſon repos, ſa gloire & ſon bonheur.

Mais quel peut être l'intérêt du peuple dans le jugement que vous avez à rendre? Que le coupable ſoit puni. Dans cette matière, il ne peut pas y avoir de modification, parce que la juſtice n'en peut pas ſupporter: il faut qu'elle

ait ſon libre cours ; elle eſt toute entière, ou elle n'eſt plus du tout, & la grande majorité convient qu'un tyran doit périr. Oſeroit-on ſuppoſer que le peuple pût vouloir l'impunité d'un grand conſpirateur ? Mais alors on le ſuppoſe donc encore dans l'aviliſſement de l'eſclavage, ou dans la plus honteuſe démence.

Ce n'eſt pas que je conteſte au peuple le *droit* d'approuver ou d'improuver comme ſouverain les actes quelconques de ſes repréſentans, & que j'adopte cette diſtinction de lois réglementaires & de lois conſtitutionnelles ; dans tous les cas le droit eſt le même. Mais n'eſt-il pas des états où par l'étendue du territoire, & le nombre des citoyens, & pour le ſalut même du peuple, la volonté préſumée de la nation, exprimée par ſes repréſentans, doit être exécutée comme ſi elle étoit la volonté générale ? Oui, ſans doute ; & c'eſt ce qui conſtitue le gouvernement repréſentatif ; autrement, le peuple n'auroit plus beſoin de repréſentans, puiſque, ſe réſervant la faculté de tout examiner, il feroit encore beaucoup plus ſagement de tout faire par lui-même ; & il reſte alors à conſidérer ſi la France pourroit ſe ſoutenir long-temps dans cet état. Perſonne ne l'a prétendu ; mais voici le raiſonnement le plus captieux qu'on ait fait ſur ce point. On a dit que les actes des repréſentans, qui n'étoient pas ſujets à la ratification formelle du peuple, reſtoient toujours ſoumis à ſa ratification tacite, & que l'exercice de cette ratification ſeroit illuſoire dans le jugement de Louis, par exemple, ſi on le faiſoit exécuter proviſoirement.

Je conviens que c'eſt là un des plus grands vices du gouvernement repréſentatif que les actes des repréſentans ſoient exécutées proviſoirement, quoiqu'ils puiſſent n'être pas toujours l'expreſſion de la volonté générale, & ſouvent ſans qu'on puiſſe réparer les maux cauſés par cette exécution proviſoire. Mais le moyen d'y remédier, de ſou-

mettre tout à la ratification du peuple ? Dans ce cas, la marche du gouvernement eſt entravée par des lenteurs interminables, ou plutôt on retombe dans un état pire que la pure démocratie. Cette objection ne prouve donc rien autre choſe, ſi-non qu'il n'y a pas de gouvernement ſans défaut.

En effet, Vergniaud, par cette invention de la ratification tacite & la latitude qu'il lui donne, détruit entièrement le gouvernement repréſentatif ; car ſa conſéquence, ſi non formelle, au moins naturelle, eſt que les actes réglementaires des repréſentans dont l'exécution proviſoire ne pourroit pas être réparée par la ſuite, doivent être ſoumis à la ratification du peuple ; ainſi il voudroit donc qu'on lui eût ſoumis la loi qui punit de mort les émigrés pris les armes à la main, la loi qui les chaſſe à jamais du territoire de la République & qui confiſque leurs biens, les déclarations de guerre, les traités de paix, &c. ; car l'exécution que ces lois ont reçue dans pluſieurs points n'eſt plus réparable, & rend bien la ratification tacite illuſoire. Il en ſeroit encore ainſi d'une foule d'autres meſures de ſûreté générale, qui ſont bonnes pour le moment où elles ſont décrétées, & que le moindre retard rendroit inutiles. Et certes, Vergniaud n'a jamais ſérieuſement pensé à une telle abſurdité, au moins dans le gouvernement actuel de la France.

Ainſi cette diſtinction de ratification formelle & de ratification tacite me paroit inadmiſſible (juſqu'à ce qu'on m'ait prouvé le contraire, ce que je deſire) dans un gouvernement repréſentatif ; il n'eſt pas de ſon eſſence & Vergniaud en convient, que le peuple exerce continuellement ſon droit de ſouveraineté. Il eſt donc des circonſtances où les décrets des repréſentans doivent avoir force de loi ſans la ratification du peuple, autrement le

gouvernement cesseroit d'exister, ou il changeroit de forme.

Mais en quelle qualité allez-vous juger Louis XVI?

Est-ce comme législateurs? Non, car il n'y a aucun rapport entre le jugement d'un homme, quel qu'il soit, & les fonctions législatives, mais bien comme tribunal national créé à cet effet par la volonté souveraine de la nation.

Je réponds maintenant à ceux qui veulent que la Convention juge Louis Capet, & que son jugement soit ratifié par le peuple, que dans ce système il me paroit encore plus difficile que dans tous les autres de fixer les bases de cette ratification.

En effet, pour qu'elle soit juste & éclairée, il faut que chaque assemblée primaire, comme tout tribunal d'appel, puisse examiner les pièces que la Convention a recueillies, l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, son interrogatoire & sa défense. Dès-lors, il s'élèvera dans chaque assemblée primaire une discussion interminable sur ces pièces; Louis y trouvera encore des défenseurs, puisqu'il a trouvé dans le sein même de la Convention; ces débats échaufferont bientôt les esprits divisés en tous sens, & la République entière sera déchirée par la plus terrible de toutes les convulsions, pour prononcer sur le sort d'un tyran méprisable.

Il est d'ailleurs des preuves que vous ne pouvez pas remettre sous les yeux de la nation entière, ces preuves morales si puissantes que vous avez recueillies dans la combinaison de tous les actes du pouvoir exécutif constitutionel, cette conviction intime qui a frappé vos cœurs & qu'il n'est pas donné à la multitude de pouvoir apprécier ni sentir; & ces preuves physiques si éloquentes, ces marbres encore teints du sang des patriotes au château des Tuileries,

ces veuves qui pleurent leurs époux, ces enfans qui vous demandent leurs pères, & ces citoyens encore tous couverts de leurs glorieuſes bleſſures.

Je demande à ceux qui veulent que vous vous borniez à conſtater les crimes de Louis & à déclarer s'il en eſt convaincu, & que vous laiſſiez au peuple le ſoin d'appliquer la peine.

De quel droit eſt-ce qu'ils ſe ſont arrogé *définitivement* l'exercice de ces fonctions préparatoires? Eſt-ce en vertu des pouvoirs que le peuple leur a confiés? Mais leurs pouvoirs ne leur accordent pas plus ce droit que celui de *juger* définitivement Louis XVI; ils ne ſont pas plus précis ſur un point que ſur tous les autres, ſur l'inſtruction que ſur le jugement; & s'ils croient pouvoir prendre ſur eux de faire les fonctions de grands jurés dans cette affaire, ſans y avoir été ſpécialement autoriſés par leurs pouvoirs, pourquoi craindroient-ils de violer davantage la ſouveraineté nationale, & d'outrepaſſer leurs mandats, en jugeant irrévocablement Louis Capet?

Une grande partie des inconvéniens que j'ai prédits, ſe réaliſeroit encore dans ce ſyſtême, parce que les citoyens aſſemblés voudront toujours diſcuter cette affaire.

Mais quand on en ſera à l'application de la peine, qu'arrivera-t-il? Les uns voteront pour la mort, les autres pour la priſon, quelques-uns pour le banniſſement, pluſieurs pour ſa grâce; & je ne vois pas, quoi qu'on en diſe, de mode pratiquable pour recueillir les voix & former un réſultat qui préſente une majorité abſolue, telle qu'il la faut pour exprimer la volonté générale. Car, ſi nous conſultons une fois la nation, nous ne devons pas influencer ſa déciſion: nous ne pouvons ni la ſuppléer, ni l'interprêter; il faut qu'elle ſoit libre, claire & préciſe.

Et qu'on ne dise pas que vous interdirez les discussions, que vous établirez le mode de délibération, & que vous la restreindrez, comme on l'a proposé, entre ces deux partis, la mort ou la prison. Quel seroit donc ce système absurde par lequel on violeroit la souveraineté en l'invoquant? elle ne peut être ni réduite ni mutilée, sur-tout dans une affaire de cette nature, où chaque citoyen français appelé à condamner un homme, ne pourroit être forcé de voter autrement que d'après la conviction de sa conscience.

Mais, citoyens, si par une fatalité que les esprits un peu clairvoyans peuvent craindre, le peuple français, séduit par des intrigans, par des hommes modérés, par des royalistes déguisés, (car il en est encore) votoit pour laisser la vie à Louis Capet, il ne nous resteroit plus alors qu'un parti, celui de nous poignarder sur les ruines de la République; car elle ne peut jamais être cimentée que par la mort du tyran.

Voilà plus de trois mois que la Convention est déchirée par les passions les plus violentes: quelle en est la cause ou le prétexte? le jugement de Louis XVI; on s'est appelé de part & d'autre *royalistes*, quoique dans un sens bien différent. Eh bien! si sept cents quarante-cinq hommes ont été dans un état convulsif, dans un état de guerre continuel, dont les suites dureront peut-être encore trop longtemps pour la chose publique, à l'occasion d'un roi détrôné, quels ravages ne causera pas son jugement, si vous le renvoyez à dix millions d'hommes?

Citoyens, c'est moins par respect pour la souveraineté nationale, peut-être, que dans le fol espoir de procurer à Louis Capet les moyens d'échapper à la plus juste des peines, que quelques-uns des membres de cette assemblée veulent renvoyer son jugement au peuple. Lisez les opinions

déja répandues, vous y verrez à découvert ce projet & cette intention : on y dit *que la mort de Louis n'eſt pas néceſſaire à l'affermiſſement de la liberté; que bien loin d'eteindre toutes les haines, les partis & les diſſenſions, elle ne ſeroit qu'un degré de plus pour porter un nouveau deſpote ſur le trône; qu'une grande nation doit être généreuſe.* . . . . On a enſuite tout employé pour égarer votre humanité & ébranler votre fermeté; les calculs les plus raffinés de la plus ſtupide frayeur, des ſuppoſitions éventuelles, *les menaces des puiſſances étrangères, l'indignation du peuple français; enfin*, juſqu'à l'*exécration de la poſtérité.*

Eh! c'eſt bien de tout cela qu'il s'agit! Les jurés & les juges ont-ils jamais dû calculer les ſuites du jugement auquel ils avoient été appelés? & le glaive de la juſtice a-t-il jamais pu reſter ſuſpendu, par la terreur, entre les mains des repréſentans d'une grande nation? Non. Le crime exiſte-il? l'accuſé en eſt-il convaincu? quelle eſt la peine qui doit lui être appliquée? Voilà tout ce qu'ils ont à examiner, & nulle conſidération ne doit pas plus arrêter que forcer les mouvemens de leur conſcience.

Qu'on aille, d'ailleurs, déterrer dans l'hiſtoire les exemples de quelques peuples chez leſquels le ſupplice d'un roi ne fut qu'un pas de plus vers le deſpotiſme : je réponds qu'alors ce n'étoit pas une nation, ou un tribunal national, légalement convoqué, qui avoit condamné le tyran; mais un uſurpateur, qui, ſervi par quelques lâches eſclaves, en faiſoit aſſaſſiner un autre pour lui ſuccéder. Et d'ailleurs, ne nous laſſerons-nous point de nous traîner ſervilement dans la pouſſière des exemples? ſommes-nous dans les mêmes circonſtances? ne compte-t-on pour rien le ſentiment douloureux de notre ancienne oppreſſion, la force de nos nouvelles habitudes, & la propagation des lumières? Frappons toujours le tyran, c'eſt notre devoir; & il nous

restera encore, contre l'audacieux qui voudroit le remplacer, notre courage & toute la puissance nationale.

La mort de Louis Capet ne peut pas même être un prétexte pour les rois de l'Europe : ils en ont un bien plus grave pour être vos ennemis; c'est le décret du 19 novembre, par lequel la *Convention déclare, au nom du peuple français, qu'elle accordera fraternité & secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté.* Nous sommes, depuis ce moment, en guerre avec tous les despotes; & à moins qu'on ne vous propose de vous dégrader par de honteuses transactions, je ne vois plus pour vous d'autre politique à suivre que de vous préparer à une défense vigoureuse contre ceux qui viendront vous attaquer.

Mais qui croira que le peuple français soit jamais assez injuste, assez dépravé pour oser reprocher à ses représentans d'avoit fait tomber sur un échafaud la tête d'un roi coupable, & d'avoir concouru, par ce grand acte de justice nationale, à cimenter pour jamais la liberté?

Il nous blâmeroit donc aussi d'avoir aboli la royauté, d'avoir fondé la république, d'avoir arraché sa souveraineté des mains des usurpateurs? il nous feroit donc un crime d'avoir rempli le premier objet de notre honorable mission? Cette supposition est une calomnie & un outrage à sa raison & à sa vertu.

Eh! que nous importe le jugement de la postérité? assurons, par des mesures sages & énergiques, le bonheur de la génération présente, & les hommes libres de tous les siècles & de tous les pays applaudiront à nos travaux.

Pour moi, soit que je considère, dans cette affaire, les rapports qui me lient avec mes commettans; soit que je considère l'influence que doit avoir notre jugement sur les destinées de la nation, je ne suis point effrayé de la responsabilité que j'encours en prononçant l'arrêt de mort d'un

tyran : je me ſens aſſez fort pour la ſupporter toute entière, parce que je vote ſans paſſion & ſans contrainte; & je trouverai toujours au fond de ma conſcience de quoi juſtifier mon opinion auprès de ceux qui me demanderont de leur en rendre compte, lors même que j'aurais commis une erreur.

Je propoſe donc qu'on aille aux voix, par appel nominal, ſur cette queſtion :

Louis ſera-t-il condamné à mort?

Paris, le 31 décembre 1792, l'an premier de la République.

A. C. THIBAUDEAU.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.